



Le 30 juin 2023

NOTE D'INFORMATION

Classement par arrêté ministériel des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 2

En application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) dites « du groupe 2 » sont arrêtées par le ministre chargé de la chasse pour une période de trois ans.

Le précédent arrêté triennal du 3 juillet 2019 modifié établissant la liste des ESOD du groupe 2 dans chaque département a été prolongé d'un an par le décret n° 2022-919 du 21 juin 2022 et est donc arrivé à échéance le 30 juin 2023.

La procédure de classement des ESOD pour la période 2023-2026 arrive à son terme et le projet d'arrêté ministériel fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 2 pour la période courant jusqu'au 30 juin 2026 fait actuellement l'objet d'une consultation du public du 15 juin au 6 juillet 2023. A noter que les documents sont accessibles en cliquant sur le lien suivant : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-pris-pour-l-application-de-l-a2864.html>

Cependant, la durée de validité du précédent arrêté du 3 juillet 2019 susvisé étant arrivée à échéance, la destruction des espèces ESOD concernée est donc **INTERDITE depuis le 1er juillet 2023** et ce jusqu'à la publication du nouvel arrêté ministériel qui devrait intervenir courant juillet.

Pour rappel, les espèces classées ESOD dans le département de la Côte-d'Or jusqu'au 30 juin 2023 sont : le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde.